

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 23 novembre.

DÉLIT DE PRESSE — AFFAIRE DE M. LAMENNAIS.

Bien qu'on connût d'avance l'intention où étaient MM. Lamennais et Pagnerre de demander la remise ou de faire défaut, un nombreux public se presse de bonne heure dans l'enceinte de la Cour d'assises. Un triple rang de jeunes avocats masque le banc de la défense; plusieurs dames, curieuses de voir le grand philosophe démocrate, occupent avant dix heures les places privilégiées. Il est plus de dix heures, et l'on ne voit figurer au banc de la défense ni les prévenus ni leurs avocats. L'huissier de service appelle à plusieurs reprises MM. Lamennais et Pagnerre, mais personne ne répond. Pendant que MM. les jurés sont retrés dans la chambre du conseil pour la formalité du tirage du jury pour les autres affaires indiquées, on voit entrer dans la salle M. Lamennais accompagné de M<sup>e</sup> Ad. Benoist, l'un de ses conseils. On se presse avec curiosité sur le passage du célèbre écrivain. Rien dans sa contenance et sa physionomie ne trahit la puissance et l'énergie. C'est un petit homme de chétive apparence, dont la figure est blême et osseuse; à sa taille voûtée on dirait un veillard. Son costume est plus que simple. Il se place parmi les avocats en robe. Alors seulement il relève la tête, et l'intelligence du regard vient animer comme par enchantement les traits du profond penseur.

M<sup>e</sup> Adrien Benoist entre dans la chambre du conseil; il en sort quelques minutes après, dit quelques mots à M. Lamennais et quitte avec lui l'audience.

La Cour entre en séance.

M. le président : Huissiers, appelez l'affaire Lamennais.

L'huissier de service : M. le procureur-général contre MM. Lamennais et Pagnerre. (Personne ne répond.)

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse : Nous avons fait assigner les prévenus Lamennais et Pagnerre pour avoir à répondre devant le jury des délits énumérés dans l'arrêt de renvoi. Ils ont été appelés avant et après la réunion de MM. les jurés dans la chambre du conseil; ils n'ont pas répondu, ils se trouvent donc l'un et l'autre dans le cas prévu par l'article 17 de la loi du 26 mars 1819, c'est-à-dire qu'ils doivent être jugés par la Cour sans le concours du jury.

Les prévenus ne sont pas présents, ils n'allèguent même aucun motif d'excuse; nous requérons en conséquence qu'il soit donné défaut contre eux, nous réservant de requérir le profit de ce défaut.

La Cour, après délibéré, considérant que les prévenus ne se présentent pas sur la citation qui leur a été notifiée, donne défaut contre eux et ordonne qu'il sera passé outre au jugement de l'affaire.

M. l'avocat-général : Nous suivrons dans ce procès la marche que nous avons plusieurs fois suivie dans des affaires de la même nature. Nous nous bornons à donner lecture à la Cour des passages spécialement signalés. Si nous usions de la latitude qui nous est laissée par l'arrêt de renvoi, nous pourrions vous lire la brochure tout entière, car c'est son ensemble qui est incriminé. Tout en faisant nos réserves à raison du surplus, nous appelons seulement votre attention sur les principaux passages.

L'ouvrage a pour titre : *le Pays et le Gouvernement*, pour nom d'auteur F. LAMENNAIS. Au bas on lit : Pagnerre, éditeur, Paris 1840. Le dépôt a été fait le 13 octobre 1840. C'est le 20 du même mois que des poursuites ont été requises et que l'on a saisi un grand nombre d'exemplaires de cette brochure, soit chez l'auteur, soit chez l'éditeur, enfin dans plusieurs cabinets de lecture. La prévention est dirigée contre M. Lamennais comme auteur, et contre M. Pagnerre comme éditeur.

M. l'avocat-général donne lecture de presque tous les passages importants de la brochure. Nous remarquons les deux suivants :

« Il n'est pas même besoin, pour exciter son zèle (de la justice politique), que le motif politique intervienne directement; il suffit qu'elle ait à compléter à l'aristocratie d'argent, inquiète sitôt que ses serfs osent élever la voix et demander du pain. Ce cas s'est présenté récemment. Les ouvriers en masse se sont adressés à l'autorité pour obtenir qu'on leur permit de discuter paisiblement avec les maîtres, par l'intermédiaire de délégués respectifs, les conditions de leur travail. Comment leur a-t-on répondu? En les assommant sur le pavé des rues, et en les entassant par centaines dans les prisons. Vient ensuite le jugement. Des maîtres même se présentent pour les justifier, pour rendre témoignage de leur bonne conduite : on leur impose silence, on veut condamner, on le dit hautement, et l'on condamne en effet avec une rigueur dont le public stupéfait est contraint de chercher les motifs là où il est toujours dangereux qu'on les trouve. En trois heures, cinquante-six jugemens. On ne taxera sûrement pas cette justice de lenteur. Mais il y a des compensations.

« Donc, ô peuple, dis-moi, qui es-tu? Ce que tu es! Si j'ouvre la Charte, j'y lis une solennelle déclaration de ta souveraineté. Cela fut écrit après ta victoire. Si je regarde les faits, je vois qu'il n'est point, qu'il ne fut jamais de servitude égale à la tienne; car l'esclavage ancien ne privait l'homme que de sa liberté, le tien te prive de la vie même. Paria dans l'ordre politique, tu n'es, en dehors de cet ordre, qu'une machine à travail. Aux champs, tes maîtres te disent : « Labourez et moissonnez pour nous. » Tu sais ce qu'on te dit ailleurs, tu sais ce qui te revient de tes fatigues, de tes veilles et de tes sueurs. Refoulé de toutes parts dans l'indigence et l'ignorance, décimé par les maladies qu'engendrent la faim, le froid, l'air infecté des bouges où tu te retires après le labeur du jour et d'une partie de la nuit; réclames-tu quelque soulagement, on te sabre, on te fusille, ou, comme le bœuf à l'abattoir, tu tombes sous le gourdin des assommeurs payés et patentés. Puis les géoles s'ouvrent pour te recevoir,

on intronise sur la sellette le souverain légal, et des juges correctionnels t'envoient dans un cul-de-basse-fosse. Car, enfin, peuple, il faut que tu le saches : « Les ouvriers n'ont pas le droit de s'entendre, même pour améliorer leur sort. »

« On peut, dans l'infâme tripot de la Bourse, s'entendre pour dépouiller les rentiers ingénus, pour commettre des vols de quinze, vingt millions. Ceci est très permis, et si l'indignation publique oblige les Tribunaux à s'en mêler, ce sera seulement pour la forme, on simulera une instruction bientôt abandonnée et qui ne trouvera aucun coupable : il faudrait les chercher trop haut. Est-ce qu'il y a des délits à cette hauteur-là? Mais que des ouvriers s'entendent, non pour voler, non pour dépouiller, mais pour s'occuper de leurs plus pressants intérêts, pour les discuter avec ceux qui ont des intérêts connexes, quel crime abominable! Rien que la prison ne le pouvait expier. On le leur a bien fait voir, et ils doivent en être convaincus surabondamment.

« Au-dessous de la nation officielle trente-trois millions d'individus ont été déclarés, par le président du conseil, dépourvus de tous droits, attendu que nul n'a de droits que ceux que la loi lui accorde, et que les droits des lors commencent en France avec la cote de 200 francs d'impositions : le dernier centime de ces 200 francs vous fait passer de l'état de brute à l'état d'homme; car un homme privé de droits que serait-ce? Qui le peut concevoir? N'importe, avez-vous l'audace d'en réclamer un, de le réclamer par des voies légales, au nom du principe qui est le fondement de la Charte elle-même, vous êtes un *séditieux*; rien de plus certain : c'est le pouvoir qui le dit.

« Et nous, nous disons que votre société n'est pas une société, qu'elle n'en est pas même l'ombre, mais un assemblage d'êtres qu'on ne sait comment nommer, administrés, manipulés, exploités au gré de vos caprices; un parc, un troupeau, un amas de bétail humain destiné par vous à assouvir vos convoitises. Ce n'était pas là, que je pense, ce que Dieu se proposait en formant la plus noble de ses créatures; il avait d'autres desseins : il faudra donc voir finalement qui l'emportera de vous ou de Dieu. »

Après cette lecture que M. l'avocat-général ne fait suivre d'aucune réflexion, il requiert l'application des articles 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, 4 de la loi du 25 mars 1822, et 26 de la loi du 26 mai 1819.

La Cour se retire pour délibérer. Dix minutes après elle rentre, et M. le président prononce l'arrêt suivant :

« La Cour,

Considérant qu'il est suffisamment établi que Félicité-Robert Lamennais et Antoine-Laurent Pagnerre, ont publié et mis en vente un écrit imprimé ayant pour titre : *le Gouvernement et le Pays*; que, par cette publication, ils se sont rendus coupables d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, d'attaque contre le respect dû aux lois, d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi, et de provocation à la haine entre diverses classes de la société, délits prévus par les articles 1 de la loi du 17 mai 1819, 4 de la loi du 25 mars 1822, 8 de la loi du 9 septembre 1835, 8 de la loi du 17 mai 1819, et 26 de la loi du 26 mai 1819;

Faisant application desdits articles, qui sont ainsi conçus : (M. le président donne lecture des articles ci-dessus cités.)

Considérant qu'aux termes de l'article 563 du Code d'instruction criminelle, en cas de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte peut seule être appliquée; que la peine la plus forte est celle prévue par l'article 4 de la loi du 25 mars 1822;

Condamne Félicité-Robert Lamennais et Antoine-Laurent Pagnerre chacun en deux ans de prison et 3,000 francs d'amende;

Ordonne la destruction des exemplaires saisis et de ceux qui pourront l'être par la suite;

Ordonne en outre l'impression et l'affiche du présent arrêt, lequel sera rendu public dans les formes voulues par la loi;

Condamne Lamennais et Pagnerre solidairement aux frais. »

Même audience.

VOL AVEC EFFRACTION. — 8,000 FRANCS EN ARGENT, BIJOUX, ARGENTERIE, ETC., ETC.

Un vol commis avec une rare audace, et qui causa la ruine complète de celui qui en a été victime, amène devant la Cour d'assises Louis-Eugène Perout et Joséphine-Françoise Rivière.

Le sieur Louy habitait, avec sa fille, un appartement au troisième étage d'une maison sise à Paris, rue du Temple, 157. Le 30 novembre 1839, M. Louy s'absenta de deux à trois heures; à son retour il trouva sa porte ouverte; elle avait été enfoncée. L'intérieur de son logement présentait l'image du désordre et du pillage; les meubles étaient ouverts; le linge, les vêtements étaient épars sur le plancher; le secrétaire avait été forcé à l'aide d'un couperet qu'on avait apporté de la cuisine; toutes les valeurs et l'argent qu'il contenait avaient disparu. M. Louy déclara qu'on lui avait volé 2,000 francs de valeurs en argent et en billets de Banque, ainsi que des papiers de commerce et de famille; on avait en outre soustrait toute l'argenterie, des bijoux, des foulards, des pièces de drap, etc., etc. Il a évalué à 8,000 francs le préjudice qu'il a éprouvé. Cet événement l'a ruiné à ce point qu'il a été obligé d'abandonner Paris et d'aller demander un asile et du pain à son genre et à sa fille domiciliés à Boulogne-sur-Mer.

Les premières informations ne purent mettre sur la trace des auteurs de ce vol. Le hasard les fit découvrir.

Au mois de mars 1840, une femme se présenta chez un orfèvre de Dijon et lui proposa de lui vendre une cuiller à potage en argent dont le manche avait été tordu, disait-elle, pour le faire entrer dans son cabat. Interpellée sur la possession de cette cuiller elle déclara qu'elle appartenait à son mari, le sieur Perout, et qu'elle avait été achetée sur le boulevard, à Paris. On fit une perquisition à l'hôtel qu'elle habitait, on y trouva une timbale, six couverts marqués M. L. et divers autres objets d'argenterie. Elle portait sur elle une montre d'or. On fit venir Perout, qui était non pas son mari, mais son amant. Perout avait vécu avec elle à Paris et servait depuis quelques semaines dans le 18<sup>e</sup> régiment de ligne. Interpellé sur l'origine des objets trouvés chez la fille Rivière, il fit des réponses en contradiction avec celle de cette fille.

Dès ce moment Perout et la fille Rivière furent mis en prévention de vol. Perout protesta dans les premiers temps de son innocence, dit d'abord que tous les objets saisis lui avaient été donnés, ensuite qu'il les avait achetés. Enfin, le 4 avril, il convint

que tous ces objets provenaient d'un vol qu'il avait commis à Paris dans une maison qu'il ne voulait pas désigner.

On fit des vérifications, et l'on constata que ce vol si vaguement indiqué était celui qui quelques mois auparavant avait été commis au préjudice de M. Louy, rue du Temple. Les procès-verbaux furent transmis à Dijon, et quand Perout fut interrogé sur leur contenu et compléta ses aveux, il avoua qu'indépendamment des objets saisis, il avait volé 2,000 francs, plus diverses marchandises, qui avaient été transportées dans une maison rue de Chaillot, 65, dans laquelle il avait habité avec la fille Rivière avant son départ de Paris. On retrouva une partie des objets dans une chambre, rue Galande, louée par la mère de l'accusé. Les 2,000 francs avaient été dépensés en deux mois par les accusés.

La procédure fut renvoyée à Paris, et après une longue instruction, qui fut éclairée par les révélations de Perout, il fut, ainsi qu'une concubine, renvoyé devant le jury.

A l'audience, Perout, qui porte une petite veste militaire, renouvelle ses aveux : il persiste à soutenir que la fille Rivière est restée étrangère au vol et qu'elle n'a jamais connu l'origine des objets qu'elle recevait.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>e</sup>s Place et H. Lecomte.

MM. les jurés déclarent Perout coupable de vol, avec circonstances aggravantes; ils déclarent la fille Rivière coupable de complicité par recel, mais ils reconnaissent en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes. Perout est condamné par la Cour à huit ans de travaux forcés, et la fille Rivière à cinq ans de réclusion.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIMES (Gard).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROSSEL. — Audience du 15 novembre 1840.

COUP DE POIGNARD PORTÉ A UN DÉTENU PAR LE DIRECTEUR DE LA MAISON CENTRALE.

Le 2 mai dernier, M. le lieutenant-colonel du 63<sup>e</sup> de ligne et un chef de bataillon de ce corps visitaient l'intérieur de notre maison centrale, accompagnés par M. le directeur, qui les conduisit officieusement. A leur entrée dans l'atelier des cardeurs, tous les détenus se levèrent et se découvrirent, selon la règle établie dans la maison. Un seul, le nommé Dumas, resta couché sur son banc. Il avait fini sa tâche et dormait. Le directeur le réveilla et lui enjoignit de se tenir debout. Comme ce détenu paraissait peu disposé à obéir, ordre fut donné au gardien de le conduire immédiatement au cachot. Le gardien s'avance vers Dumas, le saisit au collet le secoue brusquement et lui ordonne de le suivre. Soit mauvaise humeur d'être ainsi troublé au milieu de son sommeil, soit qu'à demi éveillé, Dumas ne sût ce qu'il faisait, toujours est-il que ce détenu opposa au gardien une résistance prolongée, d'abord passive, mais qui ne tarda pas à dégénérer en une lutte dans laquelle celui-ci fut renversé. Au bruit de la chute du gardien, qui s'écria en tombant : « Ah ! scélérat, je ne m'attendais pas à cela de toi, » M. le directeur se précipita sur Dumas et lui porta un coup de poignard dans le dos.

Il parait avéré que, malgré les avantages de sa position, Dumas n'en avait pas abusé pour frapper le gardien, et s'était borné à le maintenir sous lui et à l'empêcher de faire usage de son sabre. Quoiqu'il en soit, cette terrible intervention mit fin à la lutte. Le détenu lâcha prise et fut emporté sanglant à l'infirmerie, où les docteurs Castelnau et Pliendoux lui donnèrent les soins que réclamait son état. La blessure était profonde, elle traversait l'omoplate gauche et semblait fort dangereuse. Elle n'a pas eu cependant de suites fâcheuses; Dumas est entièrement guéri.

Cet événement produisit une vive sensation dans notre ville et dans la presse. De toutes parts s'élevèrent d'énergiques réprobations; une instruction fut commencée contre le directeur qui, par décision de M. le préfet, fut suspendu provisoirement de ses fonctions.

Aujourd'hui une affluence extraordinaire de curieux avait envahi de bonne heure l'enceinte du Tribunal, attirée par le désir de savoir ce qu'il fallait penser d'un acte que tout le monde avait considéré comme une froide atrocité. La position sociale du prévenu, celle des témoins, pris au plus haut degré de l'honneur et au plus bas degré du crime, tout concourait à prêter à ces débats un grand intérêt.

L'accusé vient s'asseoir sur le banc des prévenus. Il déclare se nommer Jean-François Boutet, directeur de la maison centrale de Nîmes, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, âgé de cinquante ans. M<sup>e</sup> Alphonse Boyer, son avocat, prend place à la barre derrière lui.

Interrogé sur les motifs qui l'ont porté à commettre l'action qui lui est reprochée, le prévenu rend compte de la manière dont les faits se sont passés. Il soutient n'avoir ainsi agi que dans la persuasion où il était que le gardien avait été frappé par le détenu Dumas et que sa vie courait le plus grand danger.

Les dépositions des témoins n'ont offert rien de remarquable, si ce n'est le contraste entre le récit des officiers supérieurs et celui des détenus. D'un côté, impartialité, appréciation sévère, mais juste; de l'autre, tendance évidente à faire ressortir toutes les circonstances aggravantes du fait et à tenir dans l'ombre celles qui en atténuaient la portée.

M. le procureur du Roi Liqueur portait la parole : il a déclaré en commençant son réquisitoire qu'il se félicitait de ce qu'on n'avait plus à juger le crime qui avait excité tant d'indignation, mais un simple délit de blessures, entraînant une incapacité de travail de moins de vingt jours; ce qui ne détruisait pas la gravité morale du fait imputé au prévenu. Après avoir raconté la scène du 2 mai, le ministère public a expliqué les lenteurs apparentes de la justice, arrêtée dans sa marche par la nécessité d'obtenir de l'autorité supérieure l'autorisation de poursuivre un fonctionnaire. Cette autorisation, a-t-il dit, s'est fait attendre. On com-



prend que l'administration ait hésité, avant de livrer un de ses agents au glaive de la loi ; qu'elle ait voulu procéder à une enquête, scruter les faits, se convaincre en un mot qu'il y avait une action coupable à réprimer. Mais plus elle a mis de mesure dans la recherche et dans la constatation du délit, plus sa décision pèse sur la tête du prévenu et témoigne de sa culpabilité.

Passant à l'examen des dépositions des témoins, M. le procureur du Roi s'attache à démontrer que rien ne rendait nécessaire la brutale intervention de M. le directeur dans la lutte entre le gardien et le détenu Dumas. Celui-ci ne frappait pas son adversaire ; il n'avait aucune arme à la main ; il n'était pas même revêtu de sa veste, où l'on put craindre qu'il en prit une. Ce qui prouve que M. le directeur n'a pas eu à l'existence d'un danger imminent, c'est qu'il s'est élancé sur le détenu Dumas sans pousser un seul cri ni appeler à son aide. S'il avait agi sous l'influence de cette idée, son premier soin eût été de s'enquérir de l'état du gardien auquel il venait prêter assistance. Il n'y songe pas, es-suie froidement son poignard et se borne à répandre d'un air indifférent aux officiers supérieurs qui lui demandent si le gardien est blessé : « C'est possible ». De toutes ces circonstances, le ministère public conclut que l'action commise par M. le directeur ne rentre pas dans le cas de légitime défense d'autrui et ne saurait être excusée.

« Nous n'hésitons pas à le dire, ajoute en terminant M. le procureur du Roi, c'est à regret que nous appelons les rigueurs de la justice sur un dépositaire de l'autorité publique. Nous savons qu'on doit y réfléchir à deux fois avant de frapper ; nous savons qu'on s'expose à atténuer la force de la loi en la personne de ses représentants. Il faudrait qu'on n'eût aucune raison de croire à la faillibilité de ceux qui ont mission de commander et de punir. Il serait à désirer surtout qu'on n'eût jamais à réprimer des actes de violence semblables à celui dont M. le directeur Boutet a donné le fatal exemple à des hommes qui ne manqueraient pas au besoin de s'en prévaloir. Mais si ces considérations nous font un devoir d'agir avec un redoublement de prudence à l'égard des fonctionnaires publics, cette qualité n'est pas un titre à l'impunité. La loi est égale pour tous ; chacun est tenu de la respecter. Il importe, quand ses agents s'en écartent, que la justice leur apprenne, à défaut de l'administration, qu'ils ne doivent pas abuser du pouvoir dont elle les a revêtus ; qu'il y a crime à la faire tourner à l'oppression de ceux qui leur sont soumis ; que c'est par la fermeté unie au sang-froid, par une sévérité exempte de caprice et de colère et non par la force brutale qu'on impose l'obéissance. Croyez-vous qu'un poignard suffise à protéger le directeur d'une maison centrale ? Non, Messieurs. On comprime par la terreur, mais on prépare la vengeance. La force matérielle ne doit intervenir que dans les cas extrêmes. Le directeur qui l'emploie sans nécessité manque à la fois à ses devoirs et à l'humanité. Il oublie qu'il n'a pas à régir une ménagerie de bêtes féroces. »

M. le procureur du Roi requiert que le prévenu soit condamné à trois mois d'emprisonnement et à 50 francs d'amende.

La défense était confiée au talent de M<sup>e</sup> Alphonse Boyer. Dans une improvisation rapide et animée, l'avocat s'est appliqué à dépouiller le fait reproché à son client de toutes les préventions qui s'y étaient attachées. A la différence du ministère public, ce ne sont pas les conséquences matérielles de l'acte qui en modifient à ses yeux la gravité, mais la cause qui l'a déterminé, et qui l'excuse ou le condamne ; abstraction faite des résultats, cette cause, M. Boutet ne l'a pas fait naître, il l'a subie. Si la légitime défense est un droit quand elle est personnelle, c'est un devoir lorsqu'il s'agit d'autrui. M. Boutet a cédé à l'entraînement de ce devoir en volant au secours du gardien dont il croyait la vie menacée. On conteste qu'il y eût péril et nécessité d'intervenir ; où en est la preuve ? Fallait-il délibérer et peser les chances de la lutte : mais c'eût été une lâcheté. Qu'aurait-on dit, si dans cette attente le gardien avait été frappé ? Dumas pouvait avoir un couteau ; il cherchait à s'emparer de l'arme du gardien ; les circonstances ne permettaient pas la réflexion. Sans doute il est facile d'apprécier la nécessité, après l'action : mais pour en juger sainement, il est indispensable de se placer au point de vue où l'on se trouvait au moment du fait.

M<sup>e</sup> Boyer trace un tableau énergique de l'état de la maison centrale de Nîmes. Il se transporte au milieu de cette population gangrenée de crimes, toujours prête à la révolte, ayant sans cesse l'injure et la menace à la bouche, et qui ne se fait aucun scrupule de tuer un homme pour un mot ou un regard de travers. Il se demande si, de bonne foi, le seul contact de ces hommes ne met pas en un danger perpétuel la vie de ceux qui sont appelés à les maintenir. S'emparant avec habileté d'un fait qui avait précédé de quelques jours à peine la scène du 2 mai, il rappelle qu'une lutte s'était engagée entre deux détenus en présence des gardiens ; que ceux-ci, agissant comme le voudrait le ministère public, étaient restés spectateurs indifférents de cette lutte, pensant qu'il serait toujours temps d'intervenir ; mais qu'au second coup l'un des deux détenus tombait, frappé à mort par son adversaire. « Maintenant, s'écrie l'avocat, qui oserait dire que M. Boutet n'a pas agi dans la limite de la prudence et de ses devoirs ? »

« Voyons enfin quel est cet homme. Soldat dans nos armées impériales, il fait successivement les campagnes de 1811, 1812, 1815 et 1814. Blessé d'un coup de feu à la tête, de deux autres à la cuisse droite et au pied, d'un coup de lance dans le corps, renversé par la contusion d'un boulet et laissé pour mort sur le champ de bataille, il est fait prisonnier. Rentré dans ses foyers à la restauration, n'ayant que sa croix et le travail de sa fille pour vivre, il obtint en 1825 une place de commis aux écritures dans la maison de Gaillon. Peu de jours après, une effroyable révolte s'éleva. Le directeur requiert l'emploi des armes. M. Boutet accourt, se jette entre les soldats et les détenus, et parvient par son courage et sa fermeté à faire rentrer les détenus dans le devoir. Nommé inspecteur dans la maison centrale de Montpellier, il ne tarda pas à être appelé à la direction de celle de Melun. 1850 arrive, le ministère se voit obligé à regret de céder aux circonstances, et le met en disponibilité, mais en lui assurant que l'administration n'oubliera pas ses services. En 1851, cette promesse se réalise. Il devient agent comptable à Clermont, avec une augmentation extraordinaire de traitement. Appelé en 1852 comme inspecteur à Riom, puis à Loos, puis à Fontevault, il est enfin rétabli en 1858 dans ses fonctions de directeur et envoyé à Embrun. En 1859, la nécessité de faire exécuter les nouveaux règlements dans la maison centrale de Nîmes l'amène dans cette ville. Tout était désordre avant lui ; dès son arrivée, les choses changent, la règle reprend son empire et les règlements s'exécutent. Et dans cette longue carrière, pas un acte, pas une parole qui ait provoqué le blâme ; les témoignages les plus honorables au contraire pour son caractère, ses services. Et l'on voudrait que cet homme, habitué à envisager le danger de sang-froid, qui a donné tant de preuves de son intrépidité, de sa modération, se fût laissé entraîner ; que lui, vieux d'expérience, et qui n'a jamais versé le sang, eût été saisi tout à coup d'une monomanie furieuse ? Oh ! non, cela n'est pas possible. Vous devez croire à la nécessité de ce qu'il a fait, dès qu'il l'affirme. »

Après une heure de délibération, le Tribunal a déclaré le prévenu non coupable.

## II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Laurens, colonel du 19<sup>e</sup> de ligne.)

Audience du 23 novembre.

### DOUBLE ACCUSATION DE VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR, ET DE MEURTRE.

Dans la soirée du 26 septembre, tout un quartier de la ville de Laon fut mis en émoi par une rixe qui s'était engagée entre des militaires de la garnison et un sous-officier de lanciers qui passait dans cette ville pour se rendre en Afrique. Quelques personnes étant intervenues pour rétablir l'ordre, les deux artilleurs Davrillon et Aichleur, qui avaient provoqué le fourrier Phitly et l'avaient frappé avec une cravache qu'ils lui avaient prise, se retirèrent ; mais bientôt après la rixe recommença, et par suite on eut à déplorer la mort d'un maréchal-des-logis d'artillerie fort estimé dans le 4<sup>e</sup> régiment dont il faisait partie. Aichleur et Davrillon qui

furent immédiatement arrêtés par l'ordre de M. Chousserie, lieutenant d'artillerie, comparurent aujourd'hui devant le Conseil de guerre sous la double accusation d'insultes et voies de fait envers le fourrier de lanciers, et Aichleur seul est accusé d'avoir donné la mort au maréchal-des-logis Chandron.

M. le président, à Davrillon : Dans la soirée du 26 septembre ne vous êtes-vous pas trouvé au café Français à Laon, avec un sous-officier de lanciers ?

Davrillon : Je me rappelle bien avoir vu ce fourrier, mais je ne sais pas ce qui s'est passé entre lui et moi.

M. le président : Comment, vous ne vous rappelez pas lui avoir pris sa cravache et l'en avoir frappé sur la tête lorsqu'il a fait des instances pour la ravoir ? — R. Je n'en ai aucun souvenir.

M. le président : Votre système de dénégation absolue ne peut que nuire à votre défense, car malheureusement les faits ont été assez graves pour faire impression sur votre esprit, alors même que vous auriez un peu trop bu. — R. Croyez, mon colonel, que si j'en avais quelque souvenir, je vous le dirais.

M. le président : Votre provocation a eu les suites les plus funestes ; car, après avoir occasionné un grand désordre, lancé des pierres contre des particuliers accourus pour vous séparer, il a été jeté par vous ou par Aichleur une pierre avec tant de force qu'ayant atteint le maréchal-des-logis Chandron au flanc gauche elle lui a donné la mort.

L'accusé, froidement : J'en ignore. Je ne sais pas si Aichleur a fait le coup ; quant à moi, je ne l'ai pas fait.

M. Mévil, rapporteur : L'accusé a toujours répondu de la sorte ; dans l'instruction il prétend que son état d'ivresse lui a ôté le souvenir des faits. — R. C'est ça, mon commandant ; j'étais trop en ribote.

M. le président : Gendarmes, faites entrer le second accusé.

M. le président, à Aichleur : Le 26 septembre, n'étiez-vous pas avec le canonnier Davrillon dans un café de Laon ? N'avez-vous pas forcé un fourrier de lanciers à prendre un verre de vin avec vous ?

L'accusé : Oui, colonel, c'est vrai. Nous l'avons invité, il a accepté, et il a bu.

D. Puisque vous l'aviez invité, pourquoi avez-vous dit que ce serait lui qui paierait ? — R. C'est une erreur ; car c'est moi qui ai payé la consommation. Le fourrier n'a pas dit la vérité.

D. Lorsqu'après être sorti, le fourrier a réclamé sa cravache, ne lui avez-vous pas donné des coups de pied dans les jambes ? — R. J'ai dit au fourrier : « Vous aurez votre cravache demain. Mon camarade vous la rendra, » mais je ne l'ai pas frappé comme il le dit.

D. Non seulement vous l'avez frappé, mais vous l'avez insulté. — R. C'est faux. Je n'ai pas tenu de propos insultants.

D. N'est-ce pas vous qui avez poursuivi ce fourrier, lorsqu'il allait se plaindre et l'ayant atteint ne lui avez-vous pas donné un coup de poing qui l'a renversé par terre ? — R. J'ai effectivement donné un coup de poing à ce fourrier, mais il m'avait frappé le premier. Je ne sais pas s'il est tombé par terre.

D. C'est vous qui vous êtes caché derrière le poteau d'un réverbère, et de là vous avez lancé une pierre qui a frappé le maréchal-des-logis Chandron et lui a donné la mort. — Je ne me suis point caché, je n'ai point lancé de pierre contre personne, je n'ai pas connaissance de la chose.

D. Cependant M. Chousserie vous ayant énergiquement reproché d'avoir assassiné un sous-officier, vous avez répondu : « Je ne serai pas fusillé pour cela, n'est-ce pas, lieutenant ? » Telle fut votre réponse à cet officier. — R. Je ne me rappelle pas avoir dit cela.

D. M. Chousserie a déclaré dans l'instruction que vous avez tenu ce propos. Vous avez dit dans un autre moment que la pierre n'était pas destinée au maréchal-des-logis. Vous ne pouvez nier de tels faits. — R. Je ne me rappelle pas avoir fait aucune réponse de ce genre à qui que ce soit. C'est le fourrier qui m'a frappé et qui a voulu nous faire arriver de la peine.

On passe à l'audition des témoins. Le premier témoin entendu est la fille du propriétaire du Café français. Cette jeune personne, d'une beauté remarquable, paraît tellement émue en arrivant devant le Conseil, qu'elle ne peut se faire entendre. Après un moment de repos, M. le président l'interroge ainsi :

M. le président : vos nom et prénoms ? — R. Adèle Carlier, âgée de vingt et un ans, demoiseille de comptoir chez mon père à Laon.

D. Que s'est-il passé dans votre café ?

Adèle Carlier : J'ai vu deux artilleurs, un grand blond et un petit brun, qui étaient un peu en train, prendre familièrement sous le bras d'un fourrier de lanciers une cravache, et lui demander ensuite où il allait. « Je vais en Afrique, dit le fourrier. — Moi j'en viens, dit le petit brun, et je vous dirai qu'on y est mal. — Ça me regarde, » reprend le fourrier, puis les artilleurs veulent le forcer à boire un verre de vin. Le sous-officier, par complaisance, mouille ses lèvres au bord du verre. Alors les deux artilleurs crient : « Vive le fourrier ! c'est lui qui paie ! » Le fourrier vint à moi fort gentiment et me dit que cette dépense le regardait ; mais quand il voulut reprendre sa cravache, les deux artilleurs lui cherchèrent dispute, et ils sortirent.

M. le président : Vous ne savez rien de ce qui est arrivé après leur sortie ?

Adèle Carlier : J'ai entendu beaucoup de bruit, mais je suis restée chez moi.

Phitly, fourrier de lanciers, après avoir dit au Conseil que chargé de conduire un détachement en Afrique, il séjournait à Laon, rapporte la scène du café que la demoiselle Adèle vient de faire connaître.

M. le président : Ce fait nous sont connus, dites-nous ce qui s'est passé à la sortie du café.

Phitly : En sortant du café je réclamai de nouveau ma cravache ; tu ne l'auras pas, me répondit Davrillon. Je lui fis observer que partant le lendemain matin à quatre heures avec mon détachement, je n'avais pas de temps à perdre. Ils persistèrent à la garder ; moi, de mon côté, ayant voulu la saisir dans la main de Davrillon, cet artilleur me porta d'abord des coups de pied et des coups de poing, et puis après avec la cravache. L'autre artilleur en fit autant, prit la cravache et me frappa sur la tête en proférant contre moi les épithètes les plus grossières et les plus injurieuses.

Un membre du conseil : Le témoin était-il en uniforme ?

Le témoin : Oui, mon commandant ; je leur fis observer qu'ils devaient respecter mes galons ; ils me répondirent qu'ils se f... de moi et de mes galons. Un homme du génie, un mineur et d'autres personnes me débarrassèrent de ces deux artilleurs, mais bientôt après ils revinrent sur moi et me frappèrent encore à coups de cravache ; un lancier de mon détachement, venu à mon secours, fut aussi maltraité. Je me dirigeai vers la caserne de l'artillerie, le canonnier Aichleur me poursuivit et me dit que je me rendais au quartier pour leur faire arriver de la peine. Je lui dis exprès que je me rendais à mon logement, il me dit que ce n'était pas ; je lui dis que s'il me rendait ma cravache, j'irais à mon logement, et que tout serait fini ; il me répliqua : « Tu veux nous faire arriver de la peine, » et aussitôt il me porta un coup de poing dans la poitrine, me donna un croc en jambe et me fit tomber à terre.

M. le président : Étant ainsi terrassé, ne leur avez-vous pas dit, pour vous débarrasser d'eux, que vous ne porteriez pas plainte ?

Le témoin : Oui, colonel ; c'est dans ce moment que des sous-officiers d'artillerie étant survenus, Aichleur et Davrillon ont pris la fuite ;

cette scène avait réuni beaucoup de monde dans la rue. Les sous-officiers d'artillerie me dirent qu'il fallait venir au quartier pour faire punir ces canonniers. Je pris le bras de l'un d'eux, le maréchal-des-logis Chandron ; chemin faisant nous entendimes un vieillard qui criait : « Que des canonniers lui jetaient des pierres, et il disait que c'étaient des cailloux. Il paraît que ceux qui attaquaient ce vieillard étaient des canonniers qui m'avaient frappé. Comme nous approchions de la caserne, Chandron s'écria : « A mon secours ! je me meurs ! Je suis assassiné ! » Je n'avais rien vu ni entendu ; je ne m'expliquais pas ces cris. Au même instant un habitant ramassa une pierre et dit : « Voilà la pierre que l'on vient de jeter, c'est ça qui l'a blessé. » Chandron quitta mon bras, fit un demi-tour et alla tomber dans les bras d'un officier d'artillerie qui se trouvait avec nous.

M. le président : Savez-vous par qui la pierre a été lancée ?

Le témoin : Le lendemain matin, ayant été au quartier pour m'informer de la santé du maréchal-des-logis, j'appris qu'il était mort, et que Aichleur avait dit qu'il ne serait pas fusillé, parce qu'il serait impossible de prouver qu'il avait jeté la pierre.

Babillot, fondeur : Ayant entendu du bruit entre des militaires, je m'approchai, et je vis un fourrier qui demandait sa cravache à l'un des deux artilleurs. Il y en avait un, c'est Aichleur, qui lui disait : « Ne crie pas tant, elle pourrait bien te servir. » Le fourrier répondit : « Respectez mes galons, vous pourriez vous en repentir. » Ils lui répliquèrent par des injures et le frappèrent de nouveau.

M. le président : Vous les avez vus frapper ; vous en êtes bien sûr ?

Babillot : Non seulement j'ai vu les artilleurs courir après le fourrier, après l'avoir frappé une fois, mais j'ai entendu de nouveau la cravache siffler un peu vite et frapper rapidement, tandis que l'autre tapait à coups de poing. J'ai entendu après l'artilleur qu'on appelle Davrillon dire : « Tu vas voir ce que c'est qu'un Français ; » et au même instant il lui passa le pied entre les jambes et le fit tomber par terre et ils le frappèrent de rechef.

M. Chousserie, sous-lieutenant : En passant dans la rue des Casernes, le 26 septembre, vers huit heures du soir, j'aperçus un rassemblement au milieu duquel se trouvait un fourrier de lanciers qui était très agité. J'entendis des bourgeois dire : « Ils ont frappé le fourrier ; il faut qu'il aille se plaindre au quartier. » Alors je m'approchai de ces militaires. Le fourrier vint à moi et me raconta qu'étant au café Français, deux canonniers de mon régiment l'avaient forcé de boire avec eux, que l'un d'eux lui ayant pris sa cravache, il l'avait réclamée inutilement ; qu'ayant insisté, ces deux hommes l'avaient frappé à coups de pied et à coups de cravache. J'engageai ce sous-officier à venir à notre quartier déposer sa plainte. Il obtint ce que je lui avais proposé.

« En nous dirigeant vers la caserne, MM. Chandron et Blondin, maréchal-des-logis et M. Gour, vétérinaire, se joignirent à nous. Nous marchions tous cinq de front. Tout à coup un grand bruit se fait entendre, et un bourgeois s'écrie : « Canaille ! c'est indigne ! frapper mon père, un vieillard ! »

« Nous vîmes alors devant nous deux artilleurs qui prenaient la fuite, c'étaient Davrillon et Aichleur. Nous nous mîmes à leur poursuite, Blondin et Chandron étaient en avant, je venais immédiatement après. Chandron s'arrêta subitement en proférant ces paroles : « Lieutenant, je meurs... Je suis mortellement blessé... » Il fit une pirouette et il tomba évanoui dans mes bras. M. Gour, artiste vétérinaire, s'approcha, prit Chandron et nous arrivâmes au quartier. Mon indignation fut telle, que je ne pus m'empêcher d'apostropher vivement ces deux artilleurs. « Canaille, leur dis-je, vous avez assassiné un sous-officier. — On ne me fusillera pas pour ça, » répondit Aichleur. Ces paroles me confirmèrent dans la persuasion que c'était lui qui était l'auteur de la mort de Chandron. Ce sous-officier avait été atteint d'un coup de pierre.

M. le président, au témoin : Etes-vous bien sûr que ce soit Aichleur qui ait lancé cette pierre ?

M. Chousserie : Je suis d'autant plus persuadé que ce projectile a été lancé par lui, que dans ce moment même Davrillon était tenu par le maréchal-des-logis Blondin.

M. le président : Que se passa-t-il au quartier ?

Le témoin : M. le chirurgien aide-major, soigna Chandron, qui se plaignait de douleurs aiguës dans le flanc gauche. Tandis qu'on donnait des soins au blessé, le maréchal-des-logis Blondin vint me rapporter qu'Aichleur avait dit en entrant à la prison : « Ma foi, c'est malheureux, la pierre n'était pas pour lui. » Chandron mourut à deux heures du matin.

M. le président : Quelle était la conduite d'Aichleur au régiment ?

Le témoin : Aichleur passe dans le régiment pour un homme très violent ; il est fort dangereux lorsqu'il est ivre. J'ai oui dire qu'il a fort maltraité il y a six mois, à coups de fourreau de sabre, un de ses camarades.

Le Conseil, après une interruption d'audience d'une demi-heure, reprend les dépositions d'un grand nombre de témoins venus de Laon ; bourgeois et militaires, tous s'accordent sur les mêmes faits et reproduisent ceux que nous avons déjà fait connaître.

M. Mévil, commandant-rapporteur, résume les charges qui s'établissent contre chacun des deux accusés, et qui établissent la double accusation de voies de fait envers un supérieur et de meurtre dirigée contre eux.

« Messieurs, dit en terminant M. le rapporteur, la discipline n'est pas seule en cause dans cette affaire ; l'humanité s'afflige de la perte d'un brave sous-officier. Les crimes que vous avez à apprécier se sont passés dans une ville de guerre. Tout concourt donc à leur donner beaucoup de gravité. Nous remplassons en conséquence un devoir pénible en vous demandant d'user de toute votre sévérité à l'égard des deux accusés. »

La défense est présentée par M<sup>e</sup> Desrosiers pour Davrillon, et par M<sup>e</sup> Cartelier pour l'accusé Aichleur.

Le Conseil, après une délibération d'une demi-heure, déclare les deux accusés coupables de voies de fait envers leur supérieur le fourrier Phitly, et Aichleur, seul, coupable de meurtre sur le maréchal-des-logis Chandron, mais involontairement.

Le Conseil condamne Aichleur et Davrillon à la peine de mort.

M. le président : Le Conseil a décidé à l'unanimité qu'une demande en commutation de peine serait adressée séance tenante à la clémence royale en faveur de Davrillon.

Voici le texte du projet d'adresse en réponse au discours du trône lue aujourd'hui à la Chambre des députés :

« Sire, nous remercions Votre Majesté d'avoir convoqué les Chambres avant l'époque ordinaire de leur réunion. C'est surtout dans les grandes conjonctures, dans celles qui intéressent l'honneur et le salut des peuples, qu'il convient à un Roi constitutionnel de s'entourer des représentants du pays, de leur exposer la situation des affaires, de prendre leurs conseils et de réclamer leur concours. »

« Les mesures que l'empereur d'Autriche, la reine de la Grande-Bretagne, le roi de Prusse et l'empereur de Russie ont prises de concert avec la Porte-Ottomane pour régler les rapports du sultan et du pachà d'Égypte, ont excité toute votre sollicitude. La France s'en est vivement émue ; elle a suivi avec préoccupation toutes les phases de cette grande crise... La prudence commandait à V. M. de se prémunir contre toutes les éventualités par des armemens de précaution ; des crédits extraordinaires ont été ouverts pour y faire face ; nous en apprécions les motifs et l'emploi. »

« En cet état de choses, notre concours, Sire, vous est acquis, pour une paix honorable, aussi bien que pour une guerre juste. Une paix sans dignité ne serait jamais acceptée par la France ni par son Roi ; une guerre injuste, une agression violente, sans cause et sans but, ne serait ni dans nos mœurs, ni dans nos idées de civilisation et de progrès. »



la paix donc, s'il se peut, une paix honorable et sûre, qui préserve de toute atteinte l'équilibre européen, c'est la notre premier vœu. Mais si par événement elle devenait impossible à ces conditions, si l'honneur de la France le demande, si ses droits méconnus, si son territoire menacé ou ses intérêts sérieusement compromis l'exigent, parlez alors, Sire, et à votre voix les Français se leveront comme un seul homme, le pays n'hésitera devant aucun sacrifice, et le concours national vous est assuré.

» Nous avons appelé de tous nos vœux la pacification de l'Espagne. Intéressés à l'affermissement de son gouvernement constitutionnel, nous verrions avec un vif regret l'anarchie compromettre une œuvre si courageusement entreprise au nom de la liberté.

» La France rappelle de nouveau à l'Europe les droits de la nationalité polonaise si hautement stipulés par les traités.

» Notre assentiment acquis aux ordres qu'a donnés Votre Majesté pour que de nouvelles forces envoyées dans les parages de Buenos-Ayres, obtiennent enfin du gouvernement de ce pays la réparation de nos justes griefs.

» Nos armées d'Afrique se sont encore illustrées par de brillants faits d'armes. Vos fils, qui ne manquent aucune occasion de montrer leur courage, ont partagé la gloire et les périls de ces expéditions. Ce que nous demandons à votre gouvernement, Sire, c'est d'apporter un sérieux examen à la conduite générale de nos affaires dans cette contrée, afin que les triomphes de nos armes ne demeurent pas stériles, et pour qu'une possession si glorieusement conquise, si chèrement achetée, devienne pour la France un principe de force et non une cause d'affaiblissement.

» La tentative de Boulogne n'était pas seulement insensée, elle était criminelle. Réprimée à son début par le dévouement des citoyens, elle a été condamnée par un arrêt solennel; la justice a eu son libre cours; l'offense commise envers la société n'est pas restée sans réparation et l'espoir des factions a reçu de toutes parts un éclatant démenti.

» Nous examinerons avec soin la loi du budget. C'est parce que les Etats sont exposés à subir des charges inattendues qu'une sévère économie est toujours nécessaire. En d'autres temps la Chambre, dans l'impossibilité de diminuer les impôts qui pèsent sur le pays, avait du moins recommandé de garder l'équilibre entre les recettes et les dépenses..... puisque de fait cet équilibre est rompu, nous aviserons aux moyens de le rétablir et de le conserver. Les autres lois qui nous seront présentées seront, de notre part, l'objet d'une mûre attention; des à présent nous nous félicitons d'avoir pu répondre par un vote unanime à la demande que nous a faite Votre Majesté de venir au secours de nos départements, victimes du fléau des inondations.

» L'accord des grands pouvoirs, nous le savons, est le plus sûr garant de la paix publique. L'ordre maintenu au dedans par l'action énergique et persévérante du gouvernement, est le premier principe de la force au dehors. Nous exprimons la volonté de la France en disant qu'elle veut fermement l'un et l'autre.

» Ayez confiance dans votre étoile, Sire, comme nous l'avons nous-mêmes dans la perpétuité de votre dynastie. Un nouveau fils vous est né, et la même providence qui naguère encore vous a couverts de son égide continuera de protéger la France et la préservera des maux de l'anarchie.

» Veillez, Sire, à ce que votre trône soit toujours entouré de conseillers éclairés et fidèles! Dépositaires de votre autorité, ils sont responsables dans leur exercice; sur eux repose tout entière la garantie de votre inviolabilité personnelle, qu'ils s'appliquent, comme vous le désirez, à confier les emplois publics au vrai mérite; que la probité soit honorée! que la religion soit respectée! Prêtons force à la morale et aux lois! On a trop recommandé aux hommes le culte exclusif de leurs intérêts matériels! Ranimons dans les cœurs un amour désintéressé du pays, qui inspire les grands dévouements, et commande les généreux sacrifices. *Honneur et patrie!* la se trouve le germe de ces vertus civiques qui font la force des peuples et la durée des Etats!

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENTS.

— PAU. — Nous avons reçu trop tard pour l'insérer, le discours de rentrée prononcé par M. l'avocat-général Laporte devant la Cour royale de Pau. Ce discours, dont le sujet était *l'union fait la force*, a été aussi remarquable par l'élévation du style que par la noblesse des pensées.

— POITIERS. — La Faculté de droit de Poitiers a tenu le 12 novembre sa séance solennelle de rentrée. Il a été procédé dans cette séance à la distribution des prix et médailles. Voici les noms des lauréats :

DOCTORAT. — Premier prix. Médaille d'or de 250 francs, M. Vi-gneau (Henri), de Tours.

Second prix. — Médaille d'or. M. Nicolas (Edmond), de Poitiers.

Mention honorable. — M. Lepetit (Alphonse), de Poitiers.

LICENCE. *Troisième année. (Droit romain.)* — Premier prix. — Médaille d'argent, M. Voix (Charles), de Saintes.

Second prix. — Médaille de bronze, M. Arnault-Ménardière (Charles-Joseph), de Poitiers.

Mention honorable, M. Chasleu (Louis), de Saint-Amand (Puy-de-Dôme).

*Droit français.* — Premier prix. — Médaille d'argent, M. Voix, déjà nommé.

Second prix. — Médaille de bronze, M. Barbier (Charles-Félix), de Civray.

Mention honorable, M. Arnault-Ménardière, déjà nommé.

*Seconde année.* — Prix. — M. Sorin Dessources.

Première mention. — M. Noury (Léopold), de Saintes.

Seconde mention. — M. Baucheron (Arthur), de Saint-Sépulcre (Indre).

*Première année.* — Prix. — M. de la Pouyade (Jules), de Limoges.

Première mention. — M. Fancon.

Seconde mention. — M. Duportal.

Outre les médailles accordées par l'Université, la Faculté, grâce au bienveillant concours du conseil-général de la Vienne, a distribué aux lauréats des ouvrages de jurisprudence, et l'on a pu remarquer que, bien que l'ordonnance du 17 mars 1840 n'ait institué de prix que pour les élèves de troisième et de quatrième année, l'Ecole de Poitiers a continué d'en décerner aux élèves de première et de seconde année.

PARIS, 23 NOVEMBRE.

La Chambre civile de la Cour de cassation était saisie de la question fort grave et fort intéressante de savoir si la femme devenue Française par son mariage avec un Français célébré en pays étranger, peut réclamer hypothèque légale en France sur les biens de son mari, alors même que l'acte de mariage n'a pas été transcrit en France, conformément à l'article 171 du Code civil.

La Cour, après un très long délibéré, a décidé cette question affirmativement sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Piet. La chambre des requêtes avait jugé en sens contraire, le 6 janvier 1824. Nous rendrons compte de l'affaire en donnant le texte de l'arrêt.

— M. Pradier, chargé de faire pour la façade de la Madeleine un groupe représentant le *Mariage de la Vierge* (le grand-prêtre bénissant la Vierge et saint Joseph), prit à titre de praticien M. Poggi, Génois, déjà connu sous ce rapport à Paris. On sait que le praticien est l'artiste qui dégrossit d'abord le marbre, et que le sous-praticien, qui, dans ce travail, opère *a priori*, doit mettre le marbre au ciseau et au point. Cet ouvrage suppose l'habileté nécessaire pour ne pas dégrossir le marbre au-delà du point utile en découvrant le groupe, suivant le terme technique, et une moralité notoire quant aux débris du marbre, qui conservent une grande valeur et dont il doit compte. M. Poggi s'adjoignit comme sous-praticien le sieur Moïse, qui, à ce qu'il paraît, lui était recommandé par M. Pradier lui-même. Moïse, s'étant mis à l'œuvre et ayant reçu des à-comptes, a plus tard poursuivi M. Poggi, et sur une requête dans laquelle il exposait que cet étranger était sur le point de quitter Paris, il a fait arrêter M. Poggi, qui, toutefois, au moyen d'un arrangement provisoire, n'a pas été écroué.

M. Poggi soutenait que le travail de M. Moïse n'étant pas terminé, il ne pouvait être contraint impromptu, surtout par corps, à payer le sieur Moïse; au surplus, il exposait qu'étant chargé de plus de 100,000 fr. de travaux, il ne pouvait être disposé à quitter Paris de longtemps et offrir toutes garanties. Contraint à payer, malgré ses protestations, M. Poggi a réclamé contre Moïse 2,050 francs, composés de 800 fr. pour travaux restant à faire, de 620 fr. pour paiements faits à des ouvriers pour le compte de Moïse, de 400 fr. pour débris de marbre, etc.

Le Tribunal de première instance pensa que Moïse avait terminé, conformément à la convention, le travail dont il était chargé, que les débris de marbre avaient été reçus par Poggi en nature ou en argent, et il avait rejeté toutes les demandes de ce dernier.

Sur l'appel, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a renvoyé les parties devant MM. Cortot et Elex, sculpteurs, qui ont déclaré qu'il restait encore à Moïse 250 francs environ de travaux à faire. Sur ce point quelque incertitude résultait des certificats délivrés par les ouvriers occupés par Moïse; l'un d'eux, entr'autres, avait déclaré que Moïse avait abandonné ses travaux; puis il s'est rectifié lui-même, par un autre certificat constatant qu'il avait voulu dire *quitté, fini*, ces trois mots ayant suivi lui, étranger et peu au fait de la valeur des mots, la même signification.

La Cour, tous renseignements pris, et après les plaidoiries de M<sup>e</sup> Blanc, avocat de Poggi, et Frémy de Ligneville, avocat de Moïse, a réformé le jugement, et condamné Moïse à restituer 800 francs pour travaux restant à faire, 400 francs pour débris de marbre et tous les frais d'arrestation et autres.

— Une dépêche télégraphique, datée de Lyon, 22 novembre, annonce que le Rhône est rentré dans son lit, et que la Saône baisse sensiblement.

— De cruelles violences exercées contre un clerc d'huissier procédant à un acte de sa profession, amenait devant la Cour d'assises, présidée par M. Ferey les nommés Campion, Méat et Manteau.

Le sieur Campion était locataire d'un appartement dans une maison sise à Paris rue du Mouton; il avait dans le quartier une mauvaise réputation et était pour les habitants de la maison un objet de terreur. Ces circonstances décidèrent le propriétaire à lui faire donner congé. Campion devait déménager le 8 juillet dernier; comme il avait annoncé la résolution de ne pas quitter les lieux, l'huissier chargé de l'exécution lui envoya un de ses clercs pour le prévenir que l'expulsion aurait lieu dans la soirée, et pour l'exhorter à ne pas rendre cette mesure nécessaire.

Le clerc d'huissier, Julien, trouva à la porte de la maison Méat, commis de Campion, qui monta avec lui. Il ouvrit la porte, poussa vivement Julien dans l'intérieur de l'appartement, y entra ensuite et prit la clé après avoir fermé à double tour. Manteau, ami de Campion, se trouvait avec lui. Il avait pas é la nuit dans l'appartement et semblait préparé à la scène qui allait se passer.

A peine le malheureux clerc d'huissier fut-il entré, que les trois accusés tombèrent sur lui et l'accablèrent de coups. Campion lui porta plusieurs coups de clé à la tête et dans les yeux. Julien parvint cependant à saisir un couteau qui se trouvait sur un meuble, et à se dégager des mains de ses agresseurs. Il se montra la tête ensanglantée à une fenêtre qui donnait sur la cour et appela du secours. La garde vint bientôt le délivrer. Campion et Manteau furent arrêtés sur les lieux mêmes, Méat le fut plus tard.

Les coups portés à Julien eurent pour lui de bien funestes conséquences. Les blessures qu'il avait reçues étaient si graves qu'il perdit complètement un œil et que l'autre fut singulièrement affaibli. Julien est un jeune homme laborieux, appartenant à une famille peu aisée qui n'a reculé devant aucun sacrifice pour lui donner de l'éducation. Aujourd'hui, son état est pour ainsi dire perdu puisqu'il ne peut se livrer à des travaux de cabinet.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse soutient avec force l'accusation. Il signale tout ce qu'il y a de barbare dans la conduite de Campion. Méat et Manteau, selon le ministère public, sont aussi coupables que Campion. Leur présence dans les lieux ne peut s'expliquer que par un lâche guet-apens.

La défense des accusés est présentée par M<sup>e</sup> Thorel Saint-Martin, de Coral et Chrestien de Poly.

Méat et Manteau déclarés non coupables sont acquittés. Campion est déclaré coupable d'avoir porté des coups et fait des blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours. Le jury reconnaît en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes. La Cour condamne Campion à trois ans de prison.

— Après dîner, trois jeunes gens se promenaient fort paisiblement dans le jardin du Palais-Royal. Tout à coup, l'un d'eux se détache et avisant un garde municipal qui longeait le bassin: *Il faut, dit-il, que je cogne le garde municipal.* L'effet suivit bientôt la menace; l'agent de la force publique fut frappé au cou. Les deux amis, stupéfaits, ne savaient, non plus que l'offensif garde municipal, à quel motif attribuer cette agression subite. Quoi qu'il en soit, le jeune homme, dont l'exaspération va toujours croissant, est arrêté, non sans opposer une vive résistance, et conduit au poste du Château-d'Eau. L'officier commandant se

trouvait être un ami intime de la famille du prisonnier par lequel il ne put toutefois se faire reconnaître; on le mit au violon, et tout rentra dans l'ordre et le repos. Ce calme parut même si profond, que l'officier en concevant quelque inquiétude voulut s'assurer par lui-même de l'état où se trouvait le fils de son vieil ami. Il se fait donc ouvrir le porte, et quel n'est pas son étonnement quand il voit ce pauvre jeune homme, entièrement déshabillé, couché en chemise sur la dalle humide et froide; il s'empresse de le réveiller, car un tel sommeil aurait pu lui devenir fatal. Revenu enfin à lui, il ouvre de grands yeux ébahis; il se croit encore dans sa petite chambre, sur son modeste lit, et ne peut rien comprendre à l'apparition soudaine des soldats et de l'officier qu'il reconnaît alors parfaitement. Tout s'explique, et il comprend moins encore comment il a pu se porter à un excès pareil, et qui forme un tel contraste avec les habitudes si tranquilles et si douces de sa vie.

Force fut bien pourtant de donner suite à cette déplorable affaire, et le coupable involontaire comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de voies de fait envers un agent de la force publique. Sa tenue à l'audience, ses manières distinguées, sa confusion, viennent plaider en sa faveur. L'officier, entendu comme témoin, se plaît à rendre un témoignage public de la conduite excellente qu'a toujours tenue le prévenu qu'il connaît presque depuis son enfance, conduite, au surplus, qui n'est que le résultat des principes reçus de son honorable famille. D'après le calme dont faisaient preuve les deux amis du prévenu qui l'ont suivi au poste, il a été constaté que les trois convives avaient bu très modérément; le témoin ne peut s'expliquer l'état de surexcitation de l'inculpé, à moins que quelque liqueur forte n'ait été mêlée à son vin par une de ces plaisanteries dont on ne calcule pas assez les résultats possibles.

Le Tribunal condamne le prévenu à 50 fr. d'amende. Cette leçon ne sera certainement pas perdue.

— Samuel Clobetz, marchand colporteur, âgé de dix-neuf ans, est traduit devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre) sous une prévention d'escroquerie commise dans des circonstances assez bizarres.

Le sieur Fould, rentier, avait occupé dans le temps, comme ouvrier tapissier, un jeune homme du nom d'Amory. Depuis un an il ne l'avait pas vu, lorsque, le 23 septembre dernier, il reçut un billet de faire part qui lui annonçait le mariage de ce jeune ouvrier. Une heure après environ, un individu se présente chez M. Fould; c'est un jeune homme, et sa ressemblance est si frappante avec Amory, qu'avant même qu'il ait ouvert la bouche, M. Fould est allé à lui en disant: « Je viens de recevoir le billet de faire part de votre mariage; je vous en fais mon compliment. » Cet individu qui n'était autre que Clobetz, saisit l'occasion au passage, et, loin de dissuader M. Fould, il lui dit: « Ce billet-là est nul; vous en recevrez bientôt un autre, car mon mariage est retardé de six semaines... Ce retard me contrarie même beaucoup; j'ai fait des dépenses indispensables en pareil cas, et je suis dans un bien grand embarras. Vous qui êtes si bon, M. Fould, vous devriez bien me prêter 20 francs; vous m'obligeriez beaucoup, et je vous remettrais cela quand je serais marié. » M. Fould, qui croyait avoir affaire à Amory, qu'il connaissait sous d'excellents rapports, s'empresse d'ouvrir son secrétaire. Clobetz voyant le succès de sa demande, ajoute: « Si cela vous était égal, j'aurais besoin de 30 francs. » M. Fould remet les 30 francs et Clobetz se retire en accablant M. Fould de remerciements.

Quelques jours se passent, et M. Fould apprend qu'il a été dupe d'un fripon. Il cherche alors à se rappeler qui peut être l'homme qu'il a pris pour Amory et qu'il est certain d'avoir vu avant l'événement. Enfin il se souvient que c'est un nommé Clobetz, auquel il a déjà donné quelques secours. Il porta plainte et Clobetz fut arrêté.

A l'audience, il prétend qu'il allait chez M. Fould pour s'adresser de nouveau à son obligeance; que c'est lui-ci le reçut fort bien, lui tendit la main et lui demanda avec beaucoup de bonté ce qu'il désirait; que c'est alors qu'il lui demanda 30 fr., que M. Fould lui donna, mais qu'il ne prit, pour obtenir cette somme, ni faux nom ni fausse qualité.

M. le président: Si vous ne vous étiez pas fait passer pour un autre, M. Fould ne vous eût pas donné cette somme... il vous connaissait si peu qu'il eût vu en vous Amory.

Le prévenu: M. Fould me connaissait; j'étais allé souvent chez lui avec un de mes amis qui fréquentait sa cuisinière.

Le Tribunal condamne Clobetz à deux mois d'emprisonnement.

— Les deux jeunes gens dont nous annonçons dans notre dernier numéro l'arrestation opérée à la requête du sieur B..., dans un hôtel garni de la rue de l'Université, ont été rendus aujourd'hui à la liberté. Touché du repentir de sa fille, le sieur B... a donné son consentement au mariage de l'imprudente Marie avec le jeune artiste, qui lui-même exprimait un vif repentir de l'extrémité à laquelle ils s'étaient portés en entraînant celle qu'il aimait dans une faute que vient heureusement couvrir le pardon de son père.

— La Commission de secours pour les départements inondés nous prie d'insérer la note suivante :

Le samedi 28 novembre, à huit heures du soir, aura lieu, au Théâtre de la Renaissance, un grand Concert vocal et instrumental, au bénéfice des victimes de l'inondation, où l'on entendra, pour la partie vocale: M<sup>mes</sup> Pauline Viardot-Garcia et Dorus-Gras, MM. Poncharb, GERALDY, PEG; et, pour la partie instrumentale: MM. DE BÉRIOT, LABARRE et TULOU. — L'orchestre, composé des Musiciens de l'Académie royale de Musique, sera dirigé par M. HABENECH. On indiquera très prochainement la composition du Concert, le prix des places et les endroits où seront déposés les billets.

— Nous avons annoncé dans notre numéro de samedi une publication par livraisons, dont l'idée première nous paraît aussi heureuse qu'originale, sous ce titre: *Scènes de la vie privée et publique des Animaux, ou les Animaux peints par eux-mêmes et dessinés par un autre.* Les écrivains qui ont associé leur plume au crayon de Granville se proposent de peindre les hommes par les animaux et de placer sous une forme qui ne peut manquer d'être attrayante le tableau gaiment sérieux des mœurs de notre époque. Ce livre, qui se publie sous la direction de M. -G. Stahl, débute par un prologue écrit avec beaucoup d'esprit, et dans une mesure dont le bon goût mérite d'être apprécié. On peut prédire un succès de vogue à cette publication qui s'annonce à la fois comme une œuvre littéraire fort piquante et comme la galerie, ou si l'on veut, la ménagerie la plus curieuse et la plus excentrique qui soit sortie du crayon si justement célèbre de Granville.

— MÉTHODE ROBERTSON. — Dix cours de langue anglaise de forces différentes sont constamment en activité. Ces cours sont gradués depuis les premiers éléments jusqu'à l'explication des poètes. On se fait inscrire de dix heures à cinq, chez M. Robertson, rue Richelieu, 47 bis.

SIXIÈME LIVRAISON. — Chez GAVARD, éditeur des GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES, 4, rue du Marché-Saint-Honoré.

## GALERIE AGUADO.

Cette 6<sup>e</sup> livraison contient: JÉSUS SUR LES DEGRÉS DU TEMPLE, de CARLO DOLCI, gravé par CONQUY. — SAINT-JÉRÔME, du DO-MINIQUIN, gravé par LEROUX. — LA VIERGE ET L'ENFANT JÉSUS, de SASSO FERRATO, gravé par BERNARDI. — Quatre pages de texte (Ribeira et Alonso Cano). — Prix des livraisons, 40 fr. avant la lettre, papier Chine; 30 fr. avant la lettre, papier blanc; 15 fr. papier Chine avec lettre; 12 fr. papier blanc avec lettre.

INSTRUMENTS DE PRÉCISION construits dans les ateliers de M. GAVARD.

PANTOGRAPHES, de 240 f. à 400 f.  
DIAGRAPHES, de 25 f. à 250 f.  
Idem avec LUNETTES, de 300 à 1,000 f.  
Idem avec LUNETTES et APPAREILS MICROSCOPIQUES, de 500 à 1,500 f.

## LES GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES

Continuent à paraître régulièrement chaque semaine. — Les dernières livraisons contiennent: LES TROIS GRANDS TABLEAUX DU SIÈGE DE CONSTANTINE, par H. VERNET. — LA DISTRIBUTION DES AIGLES, par DAVID. — LE SACRÉ, par DAVID, gravés par MM. BURDET, FRILLEY et SCHOLLET.



15 fr. par an. CINQUIÈME ANNÉE. 20 fr. avec lith. JOURNAL DES CHASSEURS

SPECIALITE DE CHALES QUATES ET FOURRURES A PRIX FIXE. CHEZ MALLARD, AD SOLITAIRE, Faubourg Poissonnière, N° 4, près le Boulevard.

MANGONS agou martre, fr. 18 à 45 H. s. ou-tes p. dames fr. 38 à 45 MANGONS marie natur. 39 à 75 BURNONS nouveaux de 48 à 75 MANGONS id. du Canada, 70 à 140 PELISSES à capuchon de 70 à 95 MANGONS d'enfants, de 5 à 10 ECHARPES en velours de 75 à 95 Joli choix de HAUS, PELI SES et BURNOUS pour enfants de tous les âges.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur C. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Importation Du Docteur ANGLAISE Z. ADDISON. EAU ET POUVRE ANGLAISES

POUR LES SOINS DE LA BOUCHE ET LA CONSERVATION DES DENTS. Par un usage journalier d'Eau et de Poudre du docteur Z. ADDISON, les dents les moins heureuses blanchissent en peu de temps, les progrès de la carie sont instantanément arrêtés, et l'haleine contracte un parfum de suavité des plus agréables.—Seul dépôt, à Paris, chez GELIN, parfumeur, place de la Bourse, 12.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

de COLMET D'AGE, Pharmacien à Paris, rue Saint-Merry, 12, CONTRE LES PALES COULEURS, LES MAUX D'ESTOMAC, LES PERTES BLANCHES ET LA FAIBLESSE. NE PAS LE CONFONDRÉ avec les Chocolats aux Sels de Fer, d'un goût d'Encre.

Les actionnaires de la société des Houillères de la Haute-Loire sont prévenus que, par délibération du conseil de surveillance, une assemblée extraordinaire est convoquée pour mardi 24 décembre prochain, à sept heures du soir, dans les salons de M. Privas, à l'hôtel des Princes, rue de Richelieu, à l'effet de procéder à la nomination définitive d'un gérant et à quelques modifications des statuts.

CHEMISES. FLANDIN, RUE RICHELIEU, 63. En face la Bibliothèque.

BORDEAUX, CHAMPAGNE, BOURGOGNE, RHIN, MOSELLE. A. JOUBERT, 33, rue Neuve-Vivienne, tient le seul dépôt à Paris, de MM. BARTON et GUESTIER, de Bordeaux; RUIKARD père et fils, de Reims; C. MARCY, de Nuits, et DEINHARD et JORDAN de Coblenz.

PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINÉ. Pharmacie Rue Caumartin, 45. à Paris. SUPERIORITE CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX Pour guérir les Rhumes, les Catarrhes, l'Asthme et les Affections de poitrine.

CHANGEMENT DE DOMICILE. Les Magasins d'Etouffes de soie et Nouveautés de ROUDIER et Compagnie, rue des Bourdonnais, 11, à la Couronne d'or, SONT TRANSFÉRÉS RUE VIVIENNE, N° 20.

Adjudications en justice

ÉTUDE DE M° MOULINEUF, avoué, rue Montmartre, 39.

Adjudication définitive le samedi 28 novembre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis: 1° d'une FERME, dite la ferme des Hélots, s'étendant sur les communes de Chaudon, Villemeux, Ormoy et Lormoye, canton de Nozant-le-Roi, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loire), louée par bail notarié 4,200 fr.; 2° d'une autre FERME, dite ferme de Marsigny, sise sur la commune de Boulay-les-deux-Eglises, et par extension sur celle du Tremblay, canton de Châteaufort, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loire), louée par bail notarié 5,000 fr.

ÉTUDE DE M° ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué, rue de la Monnaie, 10.

Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine en deux lots qui pourront être réunis d'une maison, d'un terrain et dépendances situés à Paris, rue des Fourneaux, 17.

ÉTUDE DE M° DUCHAUFFOUR, avoué à Paris, rue Coquillière, 27.

Adjudication définitive le samedi 28 novembre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice

1° A M° Archambault Guyot, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10; 2° A M° Marion, avoué collicitant, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86; 3° A M° Dubreuil, avoué collicitant, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3; 4° A M° Debéthéder, avoué collicitant, place du Châtelet, 2.

Adjudication préparatoire le samedi 19 décembre 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée.

En quatre lots qui ne pourront être réunis: 1° D'une MAISON sise à Paris, rue Boncherat, 32. Produit: 7,725 fr. Superficie totale, 571 mètres 90 centimètres. 2° D'une MAISON avec jardin, sise à Paris, rue Boncherat, 34, à l'angle de la rue Charlot et du Boulevard du Temple, 23, derrière le Cadran Bleu. Produit: 8,330 fr. Superficie totale, 1,464 mètres 12 centimètres.

ÉTUDE DE M° ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué, rue de la Monnaie, 10.

Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine en deux lots qui pourront être réunis d'une maison, d'un terrain et dépendances situés à Paris, rue des Fourneaux, 17.

ÉTUDE DE M° DROUIN, AVOUÉ, Rue Saint-Honoré, 297.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs. EN QUATRE LOTS. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

1° Maison rue Pelletier, 25, et rue Pinon, 14; 2° Maison rue Saint-Nicolas-d'Antin, 39; 3° Maison rue des Sept-Voies, 17; 4° Maison rue des Trois-Canettes, 5. L'adjudication définitive aura lieu le 28 novembre 1840.

ÉTUDE DE M° PETIT-DESMIER, Avoué à Paris, rue Michel-le-Comte, 24.

Adjudication définitive, le samedi 28 novembre 1840, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'une MAISON, à Paris, rue Voite-Foin, 5, au Marais. Elle est à porte cochère, bâtie en pierres de taille et garnie de quelques glaces.

Adjudication définitive le 28 novembre 1840, en l'audience des criées de Paris.

D'une MAISON, sise à Paris, rue Guénégaud, 3, destinée à prendre façade sur le quai après l'alignement.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le 25 novembre, à midi. Consistant en comptoir, mesures, tables, tabourets, vins, etc. Au compt.

Le 28 novembre, à midi. Consistant en bureau, chaises, tables, commode, secrétaire, etc. Au compt.

AVIS DIVERS. ÉTUDE DE M° COUSIN, NOTAIRE, quai Voltaire, 15.

ERRATUM. L'adjudication du journal littéraire le Cabinet de lecture et le Cercle réunis est bien pour le 2 décembre 1840, et c'est par erreur qu'on a indiqué le mardi au lieu du mercredi.

PH. COLBERT. Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consultat. m. d. c. grat. de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partie., rue Vivienne, 4.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par M° François-Edouard Lebel, notai e à St-Denis (Seine), soussigné, en présence des témoins, le 10 novembre 1840, enregistré à St-Denis, le 11 du même mois, fol. 100 v. c. 3, par Steculorum, qui a reçu les droits; M. Louis DIGEON, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue de la Tannerie, 37;

M. BONFLORENT-QUESNOT, fabricant de produits chimiques, demeurant à la barrière de Fontainebleau, commune de Gentilly;

Et M. François-Joseph ARNOULT, aussi fabricant de produits chimiques, demeurant à St-Denis, rue du Port, 7;

Ce dernier assisant tant en son nom qu'au nom de M. François Michel BERTRAND, son beau-frère, à cause de la société existant entre eux, et se portant fort autant que de besoin, de m'indiquer le dit acte, ou de déclarer résilier purement et simplement la société qu'ils avaient formée entre eux pour la fabrication du chlorate de potasse, suivant acte passé devant ledit M° Lebel, le 24 mars 1839; lequel, au moyen de ce que ladite société n'avait jamais reçu son exécution, a été reconnu par les susnommés comme nul et non avenue, et ne devant produire aucun effet, soit pour le passé soit pour l'avenir.

Pour faire publier ledit acte de résiliation tout pouvoir a été donné au porteur du présent extrait.

Pour extrait, Signé: LEBEL.

ÉTUDE DE M° MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Train e St. Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait double Paris le 17 novembre 1840, enregistré; Entre: à M. Henry-Gabriel BERNIER, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 8; Et M. François PATTE, négociant, demeurant à Paris rue des Bourdonnais, 8;

Appert, Que la société qui a existé de fait entre les parties d'puis le 3, sous la raison Hen y BERNIER et PATTE, pour le commerce en gros de la bonneterie, et dont le siège est situé à Paris, rue des Bourdonnais, 8, sera et demeurera dis-soute d'un commun accord le 31 décembre prochain.

M. H. Bernier est nommé liquidateur, et continuera désormais pour son compte seul les opérations de la société.

Pour extrait: Martin LEROY.

CABINET DE M. MANSARD, AVOCAT, Rue St-Christophe, 10.

Suivant acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 17 novembre 1840, enregistré le même jour par Texier; la société établie entre M. Noël Charles HUE, balancier, et M. Pierre LEMONNIER, commis balancier, pour exercer en commun, cour St-Jean-de-Latran, 11, le commerce de balancier fabricant, pendant trois années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1839, a été dissoute à compter du 17 novembre 1840. M. Hue a été investi des fonctions de liquidateur.

Pour extrait, HUE, LEMONNIER.

Soc été des produits chimiques de Grenelle.

Suivant délibération prise en assemblée générale, à la séance de la société le 11 novembre 1840, et par modification apportée aux statuts sociaux, M. BURAN, gérant, a reçu les pouvoirs, pour le cas où il n'aurait pas au pair les cent vingt actions restées libres à la souche, de contracter tous emprunts que nécessiteraient les besoins de la société, jusqu'à concurrence d'une somme de 120,000 francs seulement, faire ces emprunts d'une ou plusieurs personnes, aux taux d'intérêts, aux conditions et pour le temps les plus avantageux possible.

Donner en garantie, par voie de nantissement, les cent vingt actions non émises et libres à la souche dont a été parlé plus haut.

Pour extrait du registre des délibérations, E. BURAN, gérant.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SIR-HENRY et C<sup>e</sup> (compagnie de l'acier fusible), à Neuilly, avenue de Madrid, le 8 novembre à 12 heures (N° 1953 du gr.);

Du sieur FAYE, marchand de nouveautés, rue Bourbon Villeneuve, 2, le 28 novembre à 12 heures (N° 1987 du gr.);

Des sieur et dame GENIELLE traiteurs, rue de Seine, 63, le 28 novembre à 12 heures (N° 1994 du gr.);

Du sieur CHRÉTIEN, ancien négociant en vins, rue Chevreuse, 3, le 30 novembre à 10 heures (N° 1992 du gr.);

Des sieurs LEBOURGEOIS-DUCHERRAY, J. PASCAL et C<sup>e</sup>, compagnie de la Justice, rue Gaillon, 25, et du sieur Lebourgeois personnellement, le 1<sup>er</sup> décembre à 10 heures (N° 1977 du gr.);

Des sieurs GREUET frères, PARYART et C<sup>e</sup>, fabricants de papiers, rue St-Martin, 277, le 1<sup>er</sup> décembre à 10 heures (N° 1999 du gr.);

Du sieur BOUVIGNE, boulanger, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 18, le 1<sup>er</sup> décembre à 10 heures (N° 2001 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LETANG, fondeur, faubourg du Temple, 72, le 28 novembre à 12 heures (N° 1896 du gr.);

Du sieur MOULIN jeune, tailleur, rue Saint-Marc, 11, le 28 novembre à 12 heures (N° 1936 du gr.);

Du sieur WILLIAMS, dit Israël, et BOUTTET, négociants, boulevard Poissonnière, 6, le 28 novembre à 3 heures (N° 1585 du gr.);

Des sieur et dame ANCELLE, commerçants, rue Richelieu, 81, le 28 novembre à 3 heures (N° 1823 du gr.);

Du sieur JARRASSE, limonadier, rue Saint-Sauveur, 47, le 30 novembre à 2 heures (N° 1853 du gr.);

Du sieur COUYTIGNE, marchand de soieries, rue du Ponceau, 28, le 30 novembre à 2 heures (N° 1917 du gr.);

Des sieur et dame LAFOND aîné, tenant hôtel garni et estaminet, rue des Fossés-Montmartre, 29, le 1<sup>er</sup> décembre à 1 heure (N° 1868 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame ROBILLARD, marchande pu blique, rue St-Denis, actuellement place Royale, le 28 novembre à 3 heures (N° 8942 du gr.);

Du sieur PRESSEVAUX fils, limonadier, rue du Sentier, 26, le 28 novembre à 3 heures (N° 1880 du gr.);

Du sieur VOGT, tailleur, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, le 30 novembre à 12 heures (N° 1831 du gr.);

Du sieur FAURE fils aîné, marchand de laines et teinturier, rue des Orfèvres, 2, le 1<sup>er</sup> décembre à 1 heure (N° 1735 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur LAINÉ, tailleur, rue Saint-Antoine, 99, entre les mains de MM. Hausmann, rue Saint-Honoré, 299, et Vignon, rue des Bourdonnais, 11, syndics de la faillite (N° 1911 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 24 NOVEMBRE.

Dix heures: Tuvache, négociant, délégué. — D'Urtubie, imprimeur, clôt. — Legrand, md de pois de laines, redd. de comptes. — Gautier, décorateur en porcelaines, vér.

Midi: Pétrot jeune et femme, limonadiers, id. Une heure: Laxondeix, entrepreneur, id. — Joye, md de laines, clôt.

DÉCÈS DU 20 NOVEMBRE.

M. Marozeau, rue de la Paix, 7. — Mme Saget,

BOURSE DU 23 NOVEMBRE.

5 0/0 comptant... 111 90 112 — 111 45 111 50 — Fin courant... 111 90 112 — 111 45 111 45

3 0/0 comptant... 79 75 79 80 79 50 79 50 — Fin courant... 79 75 79 85 79 35 79 35

R. de Nap. compt. 103 40 103 40 103 40 103 40 — Fin courant... 103 50 103 50 103 50 103 50

Act. de la Banq. 3310 — Empr. romain. 99 7/8 Obl. de la Ville. 128 — det. act. 24 — Caisse Lafitte. 1060 — Esp. — diff. —

— Dito. .... 5150 — pass. 5 1/2 4 Canaux ..... 1230 — 3 0/0. 69 25

Caisse hypoth. 770 — Belgij. 5 0/0. 98 — St-Germain — — Banq. 917 50

Vers. droite. 390 — Emp piémont. 1110 — gauche 305 — 3 0/0 Portug. 23

P. à la mer. — — Haïti..... 590 — — à Orléans. 485 — Lots (Autriche) 360